

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2022	
Date d'affichage et de convocation 11 mars 2022	L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
<u>Nombre de membres</u> En exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25	<p><u>Étaient présents</u> : Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Djemaï LASSOUED, Séjiane RENE, Jean-Jacques PERCHAT, Martine POULLIE, Maurice ANDRIEU, Georges BIRBA, Benoît FARRAN, Thierry MARIN-CUDRAZ, Olivier BECRET, Elodie SIMONE, Olivier VELIN, Estelle BOCKEL, Caroline THUEZ, Francis KLEIJN, Catherine GASTAN-KLUG, Nathalie CHEVALLIER.</p> <p><u>Pouvoirs de</u> : Maryvonne JOUANY à Nicole BERGERAT, Christine MAHE à Elodie SIMONE, Kadidiatou DIEBKILE à Georges BIRBA, Thierry TABORSKI à Yves MURRU, Stéphanie DE CAMPOS à Benoit FARRAN, Flavien PARISI à Francis KLEIJN, Antoine CALDICOTE à Catherine GASTAN.</p> <p><u>Absents</u>: Gilles MEKLER, Albert BAFFI.</p> <p>Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Djemaï LASSOUED</p>

L'appel des élus et l'énoncé des pouvoirs sont effectués.

Vote relatif à l'approbation du compte rendu du conseil du 25 janvier 2022: unanimité.

2022/005 – Rapport sur les orientations Budgétaires 2022

Rapporteur : Nicole Bergerat.

Le débat d'orientations budgétaires, prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT, première étape publique du cycle budgétaire, est un moment important dans l'élaboration du budget de la Ville. Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit permettre au Conseil Municipal de débattre sur les priorités de la politique municipale.

Il présente les engagements de la Ville de manière concrète, en les inscrivant dans les contextes international, national et local qui les impactent.

Conformément à ses engagements, l'équipe municipale poursuit la mise en œuvre du programme de son mandat, dans le respect de ses grandes priorités :

- Les investissements pour l'amélioration du cadre de vie : réfection de voirie sur la commune
- Les investissements pour l'amélioration des bâtiments municipaux : réfection de la toiture de logements communaux
- Les investissements pour le développement de la commune : construction de la salle de spectacle et d'une crèche

Le Rapport d'Orientations Budgétaires présente également les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette comme les éléments relatifs aux effectifs. Le Conseil Municipal doit aussi être informé des orientations concernant les niveaux de dépenses, les projections en matière de recettes, et les équilibres en résultant.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour prendre acte du débat sur ce Rapport d'Orientations Budgétaires.

Ces orientations budgétaires nécessitent la poursuite d'une stricte maîtrise et optimisation des dépenses, tout en maintenant l'efficacité et la qualité des services.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

2022/006 – Mise en vente d'un terrain sis 1 rue des Fauvettes/2 rue de Puiseux en France (Parcelle AB 338)

Rapporteur : Yves MURRU

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.3211-14;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1;

VU le code civil, et notamment l'article 1593 ;

VU l'acte authentique du 8 février 2011 régularisant l'acquisition;

VU l'avis n°2021-95509-23051 de France Domaine en date du 23 juin 2021, évaluant le terrain à 175 000 € si un lot ou 87 500 € l'unité si deux lots de 180 m2 environ

CONSIDÉRANT que le terrain a été acquis par voie de préemption mais n'a jamais été affecté à l'aménagement d'un giratoire ni à d'autres projets;

CONSIDÉRANT que ce terrain n'a pas été exploité depuis son acquisition et qu'il n'a été ni affecté à l'usage direct du public ni affecté à un service public en ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public ;

CONSIDÉRANT que le terrain appartient au domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de céder ce terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il est admis, en cas de vente, que l'avis rendu par France Domaine est un avis simple, ce qui implique que la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale ;

CONSIDÉRANT que le très fort potentiel du terrain et la dynamique actuelle du marché de l'immobilier résidentiel puisé en justifient que le montant de l'estimation de France Domaine soit majoré afin de fixer le prix de base ;

CONSIDÉRANT que la majoration du prix de France Domaine se justifie par les critères qualitatifs qu'offre le bien telles que la surface habitable conséquente du terrain et la proximité de toutes commodités et services communaux;

Une publicité d'un mois sera effectuée sur la commune et l'offre retenue ne pourra être inférieure au montant de 180 000€ (cent quatre-vingt-mille-euros).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la vente de gré à gré avec mise en concurrence du terrain situé 1 rue des fauvettes et 2 rue de Puiseux à Puiseux en France cadastré section AB 338 d'une superficie de 378 m2 pour un prix minimum de 180 000 € (cent quatre-vingt-mille-euros);
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires et signer les actes se rapportant à cette mise en vente.

2022/007 – tarifs périscolaires et accueil de loisirs

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le 1^{er} juillet 2021 dans sa délibération n°2021/031, la commune avait institué des tarifs forfaitaires pour les familles qui inscrivait leurs enfants à la semaine.

Malheureusement, du fait du prépaiement, le logiciel du portail famille ne peut les mettre en application pour les familles.

Devant cette impasse technologique, il convient de délibérer pour que notre délibération corresponde à la pratique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **SUPPRIME** les tarifs forfaitaires des vacances prévus dans la délibération n°2021/031

2022/008 – Approbation du recrutement de deux agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Rapporteur : Yves MURRU

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-sept communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 43 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En 2022, il est prévu une augmentation des effectifs pour les communes du Mesnil-Amelot et de Louvres (chacune un policier municipal supplémentaire, soit deux équivalents temps plein au total).

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 17 communes, il est nécessaire, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (23 pour et 2 contre : Mme GASTAN et M. CCALDICOTE):

- **APPROUVE** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (17) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions
- **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

2022/009 – Approbation de la Charte informatique

Rapporteur : Yves MURRU

Depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Direction du Système de l'information (DSI) s'est dotée d'une Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information relevant du service informatique mutualisé (communauté d'agglomération et communes membres).

Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation après consultation préalable, par l'ensemble des 22 communes du service informatique mutualisé de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dont la commune de Puiseux en France est adhérente.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une Charte informatique a été rédigée par la DSI définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par l'agglomération.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver ce projet de charte

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 24 février 2022 ;

Considérant que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le projet de charte informatique, tel que joint en annexe ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022/010 – Approbation et autorisation de signature de l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la commune et la communauté d'agglomération

Rapporteur : Yves MURRU

L'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information consiste à réviser certaines modalités dudit règlement suite au nouveau schéma directeur (SDSI 2021-2026) sur les points suivants en :

- modifiant la présentation de l'article ;
- modifiant les moyens en communs à l'article II par la suppression de certains matériels (onduleurs, téléphone fixe et portable) et en ajoutant les véhicules de service affectés à la Dsi à la liste des biens mis en commun ;

- modifiant les modalités de mise à disposition et de maintien des biens à l'article III en rendant obligatoire, pour les communes membres du service informatique mutualisé, l'adoption de la charte d'utilisation des outils informatique à l'adhésion ;
- modifiant les modalités de fonctionnement de la mise en commun de moyens à l'article IV :
 - O en fixant à 1/5ème le renouvellement annuel des nœuds au lieu de 1/4
 - O déterminant précisément la nature des nœuds et en supprimant la notion de nœud « normal » et de nœud « complexe »
 - O en fixant les modalités de sécurité des systèmes d'information
- modifiant les modalités de facturation (article V) :
 - O en fixant le calendrier annuel de facturation en précisant qu'une baisse du nombre de nœuds ne pourra entraîner une baisse de la facturation
 - O en précisant la nouvelle présentation de la facturation de l'état annuel des nœuds
 - O en fixant des plafonds pour l'acquisition des matériels et projets
 - O en précisant les matériels et projets concernés par une facturation au réel et leur modalité de facturation
 - O en fixant le tarif forfaitaire de la mise en réseau des biens acquis par les collectivités et donc non maintenus par le service informatique mutualisé
- modifiant la présentation de l'article VI ;
- modifiant la présentation de l'article VII ;
- modifiant la présentation de l'article VIII ;
- modifiant l'annexe catalogue de services ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015/076 du conseil communautaire de l'ex communauté d'agglomération Roissy Porte de France en date du 15 avril 2015 fixant les tarifs applicables aux communes lors de l'adhésion au service informatique mutualisé et lors de l'ajout de nouveau matériel connecté ;

Vu la décision n°18.112 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes adhérentes ;

Vu la décision n° DS22.001 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant l'avenant n°1 au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres ;

Vu l'annexe intitulée catalogue de service de la direction des systèmes d'information

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes membres.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant

2022/011 – Approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Rapporteur : Yves MURRU

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et conformément aux termes de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération est également compétente pour l'ensemble de son périmètre, depuis le 1er janvier 2020, en matière :

- d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces derniers mois, les communes membres de la communauté d'agglomération, situées notamment en Seine-et-Marne ont été victimes de phénomènes météorologiques importants ayant entraîné de nombreuses inondations et coulées de boues. A ce titre, la communauté d'agglomération s'est associée avec la communauté de communes Plaines et Monts de France pour la réalisation d'études sur le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement. Ces études permettront par la suite d'élaborer un programme d'actions de lutte contre ce type d'inondations dues aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, cette compétence, définie au 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement comme suit : « 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », n'a pas été transférée aux communautés d'agglomération, par la loi. Son exercice n'est pas non plus formellement fléché, tant est si bien qu'il demeure facultatif, de sorte qu'aucune collectivité n'est astreinte à agir dans ce domaine.

Aussi, compte tenu de l'ampleur du phénomène sur notre territoire, de ses conséquences à la fois sur les biens privés mais aussi sur les équipements publics, il a été proposé que la communauté d'agglomération inscrive cette nouvelle compétence dans ses statuts comme suit, au titre de ses « autres compétences » (cf. article 6-II de ses statuts) en matière d'environnement (point 12°) :

- « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ».

Cette compétence s'exercera sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Dans ce cadre, il s'agira pouvoir engager efficacement des actions de prévention ou de protection sur l'espace agricole, aux abords des infrastructures, à l'intérieur des espaces aménagés, quel que soit le lieu ou le site. Ces actions devront pouvoir être déclinées par convention de partenariat avec les sociétés prestataires en matière d'aménagement, les propriétaires fonciers, les syndicats de rivières et d'assainissement compétents sur les différents bassins versants.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis favorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°22.001 du 3 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols) ;

Considérant la nécessité pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'intervenir sur son territoire en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols et ce afin de préserver les biens publics et privés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

2022/012 – Autorisation de signature de la convention entre l'Etat et les services d'enregistrement pour les demandes de logement social

Rapporteur : Yves MURRU

Le fichier partagé de la demande de logement social est un système d'enregistrement départemental permettant à chaque demandeur de logement social de ne déposer qu'un seul dossier de demande auprès d'un guichet de son choix, dossier partagé entre tous les guichets concernés (collectivités, bailleurs sociaux) via une base de données informatique.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) de mars 2014, dans son article 97, apporte un certain nombre d'innovations au service du demandeur de logement social et en particulier la mise en place du « dossier unique » qui s'inscrit dans un esprit de simplification des démarches et d'amélioration du service rendu. Il s'agit de la possibilité pour le demandeur de ne déposer qu'une fois auprès d'un guichet d'enregistrement de son choix les pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande, les guichets devant numériser et partager ces pièces via le fichier partagé de la demande.

Le « dossier unique » est le partage de l'ensemble des pièces d'une demande de logement aux différents guichets enregistreurs.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement social permet à la collectivité, d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement social quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble du département pour les communes réservataires et accès aux demandes ayant identifiée la commune pour les autres) ceci en respectant la réglementation sur les données personnelles et, d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Considérant la progression constante des demandes de logement social sur notre commune ;
Considérant la nécessité de faire évoluer les outils numériques de traitement de la demande de logement social ;

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre l'Etat et les guichets d'enregistrement de la demande de logement social, ainsi que tout document à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la convention avec l'Etat concernant les conditions et modalités de fonctionnement du système d'enregistrement de la demande de logement social, ainsi que la charte du dossier unique s'y rapportant.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et ainsi que les éventuels avenants y afférents.

- **AUTORISE** la commune à devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur le Numéro Unique départemental, et pour se faire d'utiliser pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Compte rendu des décisions du maire : Néant.

Questions diverses : Néant

Fin du conseil à 18h45.